

**Arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement  
du service de l'artisanat traditionnel**

(JOPF du 31 décembre 1984, n° 67, p. 2034)

Le Président de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Art. 1er.- Le service de l'artisanat traditionnel institué par la délibération n° 84-1014 susvisée de l'assemblée territoriale comprend trois bureaux chargés respectivement :

- 1) des tâches de programmation définies à l'article 5 de la délibération susvisée ;
- 2) des tâches de prospection définies à l'article 6 de la délibération susvisée ;
- 3) des tâches de coordination des moyens définies à l'article 7 de la délibération susvisée ;

Art. 2.- Le service de l'artisanat traditionnel est en outre chargé :

- 1) du secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;
- 2) du contrôle administratif du centre des métiers d'art ;
- 3) de la liaison avec les services et établissements publics qui apportent leur concours aux manifestations permettant la promotion de l'artisanat traditionnel ;
- 4) d'instruire toute demande d'autorisation administrative formulée par les associations ;
- 5) de la préparation des projets de textes réglementant la profession d'artisan traditionnel.

Art. 3.- Le service de l'artisanat traditionnel est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 4.- Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 7 décembre 1984,

G. FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire*

*et de l'artisanat traditionnel*  
G. KELLY